



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 G-10-02

N° 157 du 16 SEPTEMBRE 2002

BENEFICES NON COMMERCIAUX. ACTIVITES ET REVENUS IMPOSABLES. LIMITES AVEC D'AUTRES REVENUS. CAS PARTICULIERS. CONSERVATEURS-RESTAURATEURS DES BIENS CULTURELS.

(C.G.I., art. 92 et 1467-2°)

NOR : BUD F 02 2023 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

Compte tenu de l'évolution de la profession de **conservateur-restaurateur** des biens culturels, cette activité relève désormais de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Elle est donc soumise aux règles d'impôt sur le revenu et de taxe professionnelle propres aux activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux.



- 1 -

16 septembre 2002

2 507157 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 135,68 € TTC

Prix au N° : 3,05 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

Section 1 : Qualification de l'activité

1. L'activité de conservateur-restaurateur des biens culturels (dessins, peintures, sculptures, photographies, documents d'archives, objets archéologiques et ethnologiques...) consiste en l'examen technique de biens culturels et la mise en œuvre d'actions de conservation ou de restauration appropriées pour assurer leur pérennité et contribuer à leur mise en valeur.
2. Compte tenu de l'évolution de cette profession et notamment de la très grande qualification qu'elle requiert, il apparaît que cette activité relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Section 2 : Conséquences fiscales

1. En matière d'impôt sur le revenu

3. Les revenus retirés de l'activité de conservateur-restaurateur ainsi définie, lorsqu'elle est exercée à titre indépendant, relèvent pour leur imposition de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

2. En matière de taxe professionnelle

4. Cette activité est imposable à la taxe professionnelle dans les conditions prévues pour les titulaires d'activités relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (article 1467-2° du CGI).
5. Les conservateurs-restaurateurs de peintures, sculptures, gravures et dessins n'exécutant pas des œuvres dues à leur conception personnelle, ne sont pas dans le champ de l'exonération prévue à l'article 1460 du code général des impôts.

Section 3 : Entrée en vigueur

6. La doctrine antérieure, aux termes de laquelle l'activité de conservateur-restaurateur des biens culturels présente un caractère artisanal et les revenus qu'elle procure sont taxables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, est rapportée selon les modalités suivantes.

1. En matière d'impôt sur le revenu

7. Il convient de faire application de la présente instruction pour le règlement des litiges et contrôles en cours.

2. En matière de taxe professionnelle

8. Il y aura lieu de faire application de ces principes dès l'imposition émise en 2003, sans que soient remises en cause les impositions antérieures.

A cet effet, les redevables qui n'auraient pas souscrit une déclaration 1003 pour la taxe professionnelle de l'année 2003 en tant que titulaires de bénéficiaires non commerciaux devront souscrire cette déclaration avant le 1^{er} octobre 2002.

Annoter : DB 5 G 116 et DB 6 E 1332 et 134.

Le Directeur de la Législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN